

REGLEMENT INTERIEUR Annexe 5 : dispositions spécifiques à l'exploitation.

REGLEMENT INTERIEUR / Annexe 5 : dispositions spécifiques à l'exploitation

Vu le code rural et forestier et notamment les articles R 811-28, R 811-47 et R 811 47-3,

VU le code de l'éducation,

VU le code du travail,

VU la proposition faite par le conseil de l'exploitation agricole du 1 juin 2016,

VU la délibération du conseil d'administration en date du 25 mars 2013 portant adoption du précédent règlement intérieur,

VU la délibération du conseil d'administration en date du 22 avril 2016 portant adoption du présent règlement intérieur, modifiant celui du 25 mars 2013

VU la délibération n° du conseil d'administration de l'EPLFPA du 01/07/2025

Ce règlement est indissociable du règlement intérieur de l'E.P.L.E.F.P.A. Cette partie est spécifique à l'exploitation et affine certains points non précisés au départ pour l'ensemble des centres.

PREAMBULE

L'exploitation agricole de l'établissement est à la fois une entreprise de production, un outil pédagogique et d'expérimentation. Elle accueille donc à ce titre des publics différents : enseignants, élèves, stagiaires, personnel de l'exploitation, agriculteurs, clients, fournisseurs, visiteurs, partenaires d'expérimentation, etc... Afin de minimiser les risques d'accident et de dégradation de l'outil de production, il convient donc de respecter un certain nombre de consignes.

Le présent règlement intérieur complète celui applicable dans le centre dont relève l'apprenant.

Il est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle, affichée dans l'exploitation et notifiée.

Tout manquement à ces dispositions est de nature à déclencher une procédure disciplinaire et/ou à engager des poursuites appropriées.

Tout personnel de l'exploitation ou de l'EPL quel que soit son statut veille à son application et doit constater tout manquement à ce règlement. Les personnels d'enseignement demeurent responsables des apprenants pendant les séquences pédagogiques.

Le règlement intérieur de l'exploitation peut comporter en annexe des règlements propres à certains lieux, biens ou périodes de l'année.

Ce règlement et ses éventuelles modifications font l'objet :

- d'un affichage dans l'exploitation sur les panneaux réservés à cet effet,
- d'une notification individuelle à l'apprenant et à sa famille.

Toute modification du règlement s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement lui-même.

CHAPITRE I

LES RÈGLES DISCIPLINAIRES APPLICABLES SUR L'EXPLOITATION AGRICOLE

Les faits et les actes pouvant être reprochés à l'intéressé sont ceux commis dans l'enceinte de l'exploitation agricole elle-même, ses dépendances et annexes bâties et non-bâties ainsi que ses abords et ses parcelles.

Il est rappelé que tous les bois, **sans exception**, à proximité des parcelles de l'exploitation, sont des propriétés privées appartenant à des tiers, et ne font donc pas partie de l'exploitation de la Saussaye. Leurs accès sont toutefois réglementés.

1/ LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires et les procédures applicables sont celles en vigueur dans le centre dont relève l'auteur des faits.

En application des dispositions de l'article R 811-47-3 du code rural, le directeur de l'exploitation :

- Informe immédiatement le proviseur du lycée ou le directeur du centre de formation dont relève l'intéressé fautif ;
- Transmet ultérieurement un rapport écrit sur les faits et les actes reprochés ainsi que sur l'implication respective de chacun en cas de pluralité d'auteurs ;
- Remet sans délai l'apprenant au directeur du centre dont il relève en cas de menace pour la sécurité.

Ensuite, le proviseur du lycée ou du centre dont relève l'apprenant engage éventuellement une procédure disciplinaire. Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement complémentaires à la sanction peuvent être prises par le proviseur du lycée (ou le directeur de centre) ou par le conseil de discipline.

2/ LES MESURES D'ORDRE INTERIEUR

Le directeur de l'exploitation et tout agent de l'exploitation ou de l'EPL peuvent sans délai :

- Exiger de l'apprenant des excuses écrites ou orales ;
- Faire des remontrances ;
- Faire procéder à une remise en état du bien ou du lieu.

En outre, l'enseignant ou le formateur peut sans délai prendre les mesures qu'il prend habituellement en salle de cours (retenues, excuses...).

CHAPITRE II HYGIENE ET SECURITE

La formation aux règles de sécurité des enseignants, formateurs ou des acteurs travaillant sur l'exploitation ou dans l'atelier est un préalable à la prévention des accidents.

En plus des principes rappelés dans le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité énoncées ci-dessous visent plus particulièrement à protéger non seulement l'apprenant mais aussi ceux qui l'entourent.

La prise en charge progressive par les apprenants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités telle que prévue à l'article R 811-28 du code rural nécessite que l'apprenant sur l'exploitation soit en permanence à portée de vue d'un personnel d'encadrement ou à défaut d'un autre apprenant (capacité d'alerte éventuelle).

1/ PROCÉDURE EN CAS DE MENACE OU D'ATTEINTE GRAVE À L'ORDRE PUBLIC

En cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public dans l'enceinte, les abords ou sur les installations de l'exploitation agricole, le directeur de l'exploitation agricole pourra en cas d'urgence prendre les mesures qu'il juge utiles, dans le respect de la légalité, notamment interdire l'accès aux installations à toute personne relevant ou non de l'EPL.

Par menace ou atteinte grave à l'ordre public, il faut entendre notamment les risques sanitaires, les aléas climatiques, les actions individuelles ou collectives de tiers.

2/ LES RÈGLES D'HYGIÈNES ET DE SÉCURITÉ À RESPECTER

2-1 Les interdictions

2-1-1 Les interdictions d'usage, de port ou de consommation

De façon générale, il est interdit d'introduire les objets et consommer les produits proscrits par le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant.

Il s'agit notamment de l'interdiction du tabac, de l'alcool et des produits psychoactifs.

Par dérogation, l'usage de certains objets à des fins pédagogiques est admis sur autorisation préalable d'un enseignant, d'un formateur ou du directeur d'exploitation.

2-1-2 Les interdictions d'accès (hors activités pédagogiques)

Les personnes extérieures à l'établissement ne peuvent accéder à l'exploitation, en particulier dans les bâtiments, hangars et cour intérieure sauf lieux ouverts au public.

2-2 Les consignes en cas d'événement grave

2-2-1 L'incendie

- Prévention du risque

Les apprenants doivent exercer une grande vigilance vis à vis des risques liés aux particularités de l'exploitation : pompe à fuel, local phytosanitaire, stockage d'engrais dépôt de paille. L'utilisation de briquets et allumettes leur est strictement interdite sur l'exploitation sauf dans les endroits autorisés et pour des utilisations bien précises (soudure...).

Ils doivent participer avec toute l'attention requise aux différentes actions de prévention mises en place à leur intention et en particulier aux exercices périodiques d'évacuation.

- Conduite à tenir en cas d'incendie

En cas d'incendie, les apprenants doivent se conformer aux indications portées sur les plans d'évacuation affichés dans les différents endroits du centre et aux consignes données par le personnel de l'exploitation.

2-2-2 L'accident

Une partie très importante des accidents peut être prévenue par l'observation et le signalement d'éventuelles anomalies. Il est donc du devoir de chacun de prévenir immédiatement le personnel de l'exploitation dans ce cas.

A titre d'exemple, sont considérées comme anomalies l'absence de goupille sur un outil attelé, une fissure sur un matériel, dans un masque de protection ou sur un carter de moteur, la présence suspecte de liquide à terre ou près d'un véhicule, une fumée ou jet d'eau anormal, un voyant allumé sur un tableau de bord, etc... la liste n'est pas limitative.

D'une manière générale il est souhaitable d'être attentif et de s'interroger dès que l'on n'est pas capable d'expliquer ce que l'on voit.

Cela fait également partie des capacités professionnelles à acquérir.

En cas d'accident ou de risque imminent, il convient de prévenir immédiatement le personnel d'encadrement qui avertira, si nécessaire les services de secours (SAMU, pompiers).

2-2-3 La situation de crise

En cas de situation de crise les apprenants doivent se conformer aux consignes données par le personnel de l'exploitation (chef de zone) qui appliquera les consignes en vigueur dans le cadre du PPMS.

2-3 Consignes particulières à certains lieux de l'exploitation

Certains lieux de l'exploitation présentent des risques particuliers pour les apprenants, ou font l'objet pour des raisons d'hygiène et de sécurité d'une interdiction ou d'une restriction d'accès.

Sont interdits d'accès aux apprenants en dehors des cours réalisés sur l'exploitation en présence d'un enseignant ou du personnel de l'exploitation :

- La plate-forme de l'ancien silo en travaux située entre les ateliers du CFFPA et les bâtiments de la ferme.
- Les bâtiments ULM ainsi que leurs abords (notamment l'aire bétonnée entre les hangars qui leur sont alloués et le chemin vers Bonville).
- Les hangars (de stockage de matériel, de stockage d'engrais liquide et le local phytosanitaire, le stockage à plat, ...).
- L'ensemble de la grange de stockage de céréales.
- L'atelier et son annexe (dans la bergerie Nord).
- Les étables, les écuries, les greniers et jardin.

La piste ULM ainsi que la zone le long du chemin vers Bonville (proche de la manche à air) sont strictement interdits à la circulation des véhicules.

2-4 Consignes particulières à certains biens

Les apprenants ne peuvent utiliser les véhicules et les matériels de l'exploitation sans y avoir été autorisés par le personnel d'encadrement.

Ils doivent respecter les recommandations d'utilisation et les consignes de sécurité propres à chaque bien.

En cas d'utilisation de matériel en groupe, les non-utilisateurs devront se tenir à une distance suffisante pour éviter tout risque d'accident.

Exemples : épandeur d'engrais centrifuge, épandeur à fumier moissonneuse-batteuse, broyeurs, herse rotative, ...

2-4-1 Véhicules agricoles

Dans le cadre de stage professionnel, et en application de l'article R.4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Pour les élèves mineurs, une dérogation est nécessaire pour la conduite de tous les équipements de travail mobiles automoteurs, en application de l'article D. 4153-27 du code du travail.

Toutefois, cette dérogation n'est pas nécessaire pour la conduite des équipements automoteurs et des équipements de travail servant au levage, pour les jeunes ayant reçu la formation préalable, prévue à l'article R. 4153-55 du code du travail et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévues à l'article R. 4323-56 du même code, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à une telle autorisation.

La conduite des tracteurs agricoles par les mineurs n'est possible, que s'ils sont âgés d'au moins 15 ans, pour des matériels répondant cumulativement aux trois conditions suivantes :

1. Existence d'une structure de protection contre le renversement ;
2. Maintien de celle-ci durant la conduite en position non rabattue ;
3. Existence d'une ceinture de sécurité ventrale maintenant le conducteur au poste de conduite.

L'affectation des mineurs d'au moins 15 ans à la conduite des tracteurs agricoles ne répondant pas aux 3 conditions techniques cumulatives explicitées ci-dessus et à celle des quadricycles à moteur est interdite, sans possibilité de dérogation de la part de l'inspecteur du travail.

Les jeunes d'au moins 15 ans, pouvant attester d'une formation préalable à la conduite en sécurité, au sens de l'article R. 4323-55 du code du travail, peuvent bénéficier, au sens de l'article R. 4153-51 du code du travail, d'une dérogation permanente à la conduite des tracteurs agricoles, équipés d'une ceinture de sécurité et d'une structure de protection contre le renversement, maintenue en position non rabattue.

A défaut de formation préalable adéquate, une dérogation de l'inspecteur du travail est requise pour la conduite par les jeunes d'au moins 15 ans des tracteurs agricoles et forestiers répondant aux trois conditions techniques cumulatives précitées.

Dans le cadre de leur formation professionnelle, les apprenants de l'établissement seront formés sur site par les enseignants, formateurs et/ou toute personne habilitée avec du matériel répondant cumulativement aux conditions énoncées ci-dessus et conformément à la

réglementation. Les précautions d'utilisation des véhicules agricoles sont à respecter (celles-ci figurent dans les notices d'utilisation), par exemple :

- ne pas se tenir sur le marchepieds d'un tracteur en marche,
- Utiliser le siège prévu à cet effet,
- Ne pas se tenir sur le marchepieds d'un tracteur en marche,
- Utiliser le siège prévu à cet effet,
- Ne pas monter sur un porte-outil,
- Ne pas monter sur une remorque attelée à un tracteur en mouvement,
- Ne pas monter sur les attelages,
- Se tenir éloigné de toute machine qui manœuvre, ou équipement en fonctionnement à mouvement rotatif.

2-4-2 Travaux, machines dangereuses et produits dangereux.

Dans le cadre des activités pédagogiques ou lors du stage, l'apprenant âgé d'au moins 15 ans, peut être amené à réaliser des travaux susceptibles de dérogation, visés aux articles D 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail et réaliser les travaux ouvrant droit à dérogation permanente au sens des articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du code du travail.

Le jeune ne doit se livrer à ses travaux/manipulations que sous le contrôle permanent du maître de stage ou de l'enseignant. L'avis d'aptitude médicale, donné soit par le médecin chargé de la surveillance des élèves, soit par le médecin du travail de la Mutualité Sociale Agricole, est obtenu par l'établissement d'enseignement avant toute affectation du jeune aux travaux réglementés.

Avant toute affectation du jeune aux travaux interdits, visés aux articles D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail, une autorisation à déroger pour l'unité de travail concernée aura été délivrée à l'exploitation agricole de La Saussaye par l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette unité.

L'utilisation du télescopique est **strictement** réservée aux personnels ayant le CACES ainsi qu'une autorisation de conduite délivrée par le directeur de l'EPLEFPA (sauf pour l'utilisation dans le cadre des formations CACES par les apprenants).

2-4-3 Produits dangereux (ex : phytosanitaires)

Les produits dangereux tels que les produits phytosanitaires sont stockés dans des locaux respectant des conditions précises définies par la réglementation. Ils sont interdits d'utilisation pour les mineurs.

En cas d'utilisation de produits dangereux, les apprenants doivent respecter :

- Les protocoles et modes opératoires affichés dans les locaux prévus à cet effet,
- Les consignes de sécurité données par l'encadrant.

2-5 Équipement de travail

Les apprenants devront porter, conformément aux indications données par l'encadrant en début d'année, les tenues réglementaires exigées par les règles d'hygiène et de sécurité. Ceux-ci sont listés ci-après : chaussures de sécurité, combinaison de travail et bottes propres... et

équipements de protection individuelle obligatoires (casques, lunettes, masques, gants...) pour certains travaux.

Les cheveux longs et tous les vêtements flottants doivent être attachés pour éviter qu'ils ne se prennent dans les pièces en mouvement. En cas de non-respect de ces préconisations, l'apprenant pourra se voir interdire l'accès et être renvoyé en salle d'étude sans préjudice d'une éventuelle procédure disciplinaire.

CHAPITRE III ACCES

1 / MODALITÉS D'ACCÈS À L'EXPLOITATION DES ÉLÈVES, APPRENTIS ET STAGIAIRES

Dans le cadre des cours et des TP, les apprenants s'y rendent obligatoirement accompagnés.

Les déplacements des apprenants avec les véhicules personnels ne sont pas permis sauf en cas d'autorisation par le directeur d'exploitation.

Les visites en dehors des heures de cours, à usage pédagogique ou dans le cadre des activités des clubs de l'ALESA, sont autorisées avec signalement obligatoire auprès du personnel de l'exploitation.

Les stages à l'exploitation (Cf. Chapitre IV).

2/ HORAIRES DE L'EXPLOITATION ET DE SES DÉPENDANCES

L'exploitation agricole et ses dépendances sont ouvertes :

- Aux mêmes heures que celles des activités scolaires des centres constitutifs de l'EPL.
- En dehors de ces heures pour les activités des clubs de l'ALESA.

CHAPITRE IV LE DEROULEMENT DES STAGES ET DES TRAVAUX PRATIQUES

1/ L'ENCADREMENT DES APPRENANTS

- Pendant les cours, travaux dirigés et travaux pratiques

Les enseignants et les formateurs sont responsables des apprenants pendant les travaux pratiques sur l'exploitation.

- Pendant le stage

Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage signée par le directeur de l'EPL, le directeur de centre, le directeur de l'exploitation, l'élève et son représentant légal s'il est mineur.

Ces stages sont prévus dans les référentiels de formation et dans le projet pédagogique de l'exploitation selon des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Les apprenants sont placés sous la responsabilité du directeur d'exploitation, excepté pendant les CCF ou autres activités qui suspendent le stage, par exemples : évaluations, sorties sportives, culturelles ou pédagogiques, à la demande des professeurs ou des parents.

Lors des stages sur l'exploitation, les élèves et étudiants restent sous statut scolaire.

2/ DOMMAGES

- Pendant les cours, les TD ou les TP

Les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés selon les mêmes règles que celles applicables pendant le temps scolaire ou de formation.

- Pendant les stages

Les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés conformément aux dispositions prévues par la convention de stage.

3/ ORGANISATION DES STAGES

La durée et les horaires du stage sont définis dans la convention de stage y compris les adaptations éventuelles d'horaires liées aux activités de l'exploitation.

Le non-respect des consignes d'hygiène et de sécurité, des interdictions mentionnées dans ce règlement intérieur conduiront à l'exclusion temporaire des locaux de l'exploitation. Le Directeur dont relève l'auteur des faits appliquera les sanctions disciplinaires et procédures en vigueur.